



«Le projet de loi sur la garde à vue : une victoire à la Pyrrhus pour les Avocats»

Comme chaque mois, Me Michel Valiergue, Bâtonnier du Barreau de Grasse, nous confie son billet d'humeur. La garde à vue est au cœur du sujet...

Il est de notoriété publique que la France se comporte comme une bien mauvaise élève dans la classe européenne en matière de garde à vue. La Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans deux arrêts récents (SALDUZ et DANAYAN) avait rappelé les principes constitutionnels des droits de la défense et de la présomption d'innocence. Notre beau pays s'était fort justement senti visé et l'on attendait avec impatience une réaction saine et intelligente de notre législateur.

Par l'intermédiaire de la question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil Constitutionnel avait été très rapidement saisi de la problématique de l'apparition furtive de l'Avocat en garde à vue, ce rôle de l'Avocat assimilé à un intermittent du spectacle judiciaire étant de nature à porter atteinte au principe constitutionnel précité attaché aux droits fondamentaux de l'exercice de la défense. Par une décision du 30 juillet 2010, le Conseil Constitutionnel a déclaré inconstitutionnel le régime de droit commun de la garde à vue tel que prévu par les articles 62, 63, 63-1 et 63-4 alinéas 1 à 6 du Code de Procédure Pénale. Il a également invité, par cette même décision, notre législateur à modifier ledit régime de la garde à vue avec date butoir au 1^{er} juillet 2011.

Dès lors, le monde judiciaire attendait avec fébrilité la réaction du législateur.

Elle est arrivée sous la forme d'un projet de loi présenté par notre Garde des Sceaux, Mme Michèle ALLIOT-MARIE, le 7 septembre 2010.

Les premières réactions du monde judiciaire ont été enthousiastes, certains professionnels du Droit allant même jusqu'à clamer dans des éditoriaux que, par ce projet, les Avocats avaient enfin obtenu ce qu'ils réclamaient depuis de nombreuses années et que, à compter de maintenant, une vraie défense allait enfin pouvoir s'instaurer dans les locaux de garde à vue.

Malheureusement, l'euphorie des robes noires fut de courte durée.

Après les cris de joie, place aux hurlements d'effroi à la lecture attentive du projet de loi proposé.

Certes, l'on reconnaîtra une plus grande présence de l'Avocat dans le cadre de la garde à vue mais cette présence plus effective ne sera réellement constatée en procédure qu'après un véritable parcours du combattant.

Dans un premier temps, force est de constater que le législateur a réalisé en ce projet de loi une véritable prouesse intellectuelle en imaginant la création d'une parade procédurale pour éviter une trop grande participation de l'Avocat en garde à vue. Dans ce but, il a créé de toute pièce la notion d'audition libre.

En effet, par cette audition libre du suspect, l'on invite le justiciable à avoir une discussion de salon avec un fonctionnaire zélé, cette discussion, de par sa courtoisie, ne nécessitant nullement la présence de l'Avocat.

L'Avocat gêne en garde à vue !

Qu'importe, inventons l'audition libre pour restreindre le champ d'application de la garde à vue et, de ce fait, les Avocats seront encore moins gênants ! En somme, louons l'imagination fertile du législateur qui, pour réformer la garde à vue au regard du respect des droits constitutionnels de la défense, va créer en son projet de loi un régime spécial d'interrogatoire permettant de cantonner, de restreindre à l'extrême sa pseudo-volonté de réforme.

Dans un second temps, le législateur, dans ce qui reste du domaine de la garde à vue, a multiplié les obstacles pour limiter les droits de la défense, à savoir :

- affirmation d'un pouvoir restrictif du Procureur de la République par rapport aux droits de la défense, le Parquet pouvant s'opposer à l'intervention de l'Avocat en invoquant le concept nébuleux des «nécessités de l'enquête» ;



- confirmation du caractère restrictif de l'intervention de l'Avocat en garde à vue dans les régimes dérogatoires relatifs à certains crimes et délits en bande organisée, aux crimes et délits de trafic de stupéfiants et aux actes de terrorisme.

A la lecture de ce projet de loi, certains ont cru crier victoire alors qu'il ne s'agit en réalité que d'une victoire à la Pyrrhus qui relègue encore plus l'Avocat au rôle de figurant dans le débat judiciaire.

Ce projet de loi prévoit toutefois le droit de se taire pour toute personne gardée à vue.

J'espère ardemment que les Avocats, à la lecture de ce projet de loi calamiteux et insultant, n'useront nullement de ce droit de se taire et que, bien au contraire, ils mettront en avant leur droit à la contestation et à la protestation.

**Me Michel Valiergue,
Bâtonnier du Barreau
de Grasse**